

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 3271

présenté par
M. Breton

à l'amendement n° 3043 de M. Falorni

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Substituer aux mots :

« médicalisée active à mourir »

les mots :

« au suicide assisté et à l'euthanasie conformément à la loi hollandaise sur le contrôle de l'interruption de la vie sur demande et de l'aide au suicide et modification du code pénal et de la loi sur les pompes funèbres »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si les auteurs de la proposition de loi sont attachés à reproduire la législation hollandaise qui permet à la fois l'euthanasie et l'euthanasie, autant y faire référence directement puisque une grande part des euthanasies déclarées porte sur des euthanasies pour motifs psychiatriques comme le permet le critère de la souffrance psychique et puisque le contrôle a posteriori proposé s'inspire du contrôle belge et hollandais qui n'est qu'un contrôle entre médecins fonctionnant comme une autogestion où la commission définit elle-même les règles sans qu'aucun renvoi au parquet ne soit ordonné depuis 2001 en Hollande et 2002 en Belgique.